



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2019-067

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2019-05-27-007 - Arrêté portant délégation de signature aux agents des SIE de Chambéry et SIP-SIE d'Albertville pour instruire et rembourse des RCTVA du SIE de Moûtiers (2 pages)

Page 3

73-2019-05-22-011 - Arrêté préfectoral relatif aux opérations de remaniement du cadastre dans la commune du Bourget-du-Lac (1 page)

Page 6

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2019-03-05-014 - Décision d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du CD de l'accès du droit de la Savoie du 15-12-2017 (7 pages)

Page 8

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2019-05-27-007

Arrêté portant délégation de signature aux agents des SIE  
de Chambéry et SIP-SIE d'Albertville pour instruire et  
*Liste des agents des SIE de Chambéry et SIP-SIE d'Albertville ayant délégation*  
remboursés des RCTVA du SIE de Moutiers



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean GIRARD-MADOUX  
73000 Chambéry

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **arrête :**

**Article 1** - A compter du 27 mai 2019, délégation de signature est donnée aux agents de la DDFiP de la Savoie dont la liste est disponible en annexe pour instruire et rembourser les demandes de remboursement de crédit de TVA du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Moûtiers.

**Article 2** - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par :

- la circulaire n°2016-09-1636 du 08/12/2016 publiée par le bureau GF 2C de la Direction Générale des Finances Publiques offrant aux directions la possibilité de travail à distance entre plusieurs SIE,
- conformément au protocole signé le 07/05/2019 par le Directeur départemental des Finances Publiques de la Savoie, les responsables des SIE de Moûtiers et de Chambéry et le responsable du SIP-SIE d'Albertville.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 27 mai 2019

Le directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD  
Administrateur général des finances publiques



## Annexe



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Liste des agents nécessitant une délégation de signature spécifique dans le cadre du travail à distance entre les SIE d'Albertville, de Chambéry et de Moûtiers

Service	Nom	Prénom	Grade	Montant
ALBERTVILLE	SEVESSAND	Philippe	Inspecteur principal Chef de service comptable	100 000 €
	DINET	Jean-Bernard	Inspecteur (adjoint)	100 000 €
	COUTIER	Laurence	Contrôleur	10 000 €
	DEMEYER	Brigitte	Contrôleur	10 000 €
	DONCHE	Marc	Contrôleur	10 000 €
	FARNIER	Jacques	Contrôleur	10 000 €
	PAPEIX	Nicolas	Contrôleur	10 000 €
	RACINE	Keity	Contrôleur	10 000 €
	VERJUS	Marielle	Contrôleur	10 000 €
CHAMBERY	OGER	Noël	AFiPA Chef de service comptable	100 000 €
	DEPOMMIER	Laurent	Inspecteur divisionnaire (adjoint)	100 000 €
	FIARD	Gilles	Inspecteur	15 000 €
	GIBOUIN	Mélaine	Inspecteur	15 000 €
	ACLOQUE	Pascal	Contrôleur	10 000 €
	CESARI	Nathalie	Contrôleur	10 000 €
	CHATEL	Sandra	Contrôleur	10 000 €
	FAURANT	François	Contrôleur	10 000 €
	FOURNIER	Corinne	Contrôleur	10 000 €
	GALLETTI	Eléonore	Contrôleur	10 000 €
	GAZZA	Sylvie	Contrôleur	10 000 €
	GIRERD-POTIN	Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €
	HARANG	Dominique	Contrôleur	10 000 €
	LEAUNE	Didier	Contrôleur	10 000 €
	MARTIN	Patrick	Contrôleur	10 000 €
	MAURIER	Christian	Contrôleur	10 000 €
RAFFATELLI	Christelle	Contrôleur	10 000 €	
THIRION	Frédérique	Contrôleur	10 000 €	

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2019-05-22-011

Arrêté préfectoral relatif aux opérations de remaniement du  
cadastre dans la commune du Bourget-du-Lac

*Opérations de remaniement du cadastre dans la commune du Bourget-du-lac à compter du 1er  
juin 2019*

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Article 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune du BOURGET DU LAC  
À partir du 1<sup>er</sup> JUIN 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

LA MOTTE SERVOLEX

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Chambéry, le 22 mai 2019.

*Signé Pierre MOLAGER*  
*Secrétaire général*  
*Pour le Préfet par délégation*

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-05-014

Décision d'approbation de l'avenant n°2 à la convention  
constitutive du CD de l'accès du droit de la Savoie du  
15-12-2017

*Décision d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du CD de l'accès du droit de  
la Savoie du 15-12-2017*



**DECISION D'APPROBATION**  
**de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la**  
**Savoie du 15 décembre 2017**

La première présidente de la cour d'appel de Chambéry,  
Le préfet du département de la Savoie,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie est approuvé ce jour.

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de CHAMBERY et le préfet du département de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la SAVOIE.

Fait le 5 mars 2019

La première présidente  
de la cour d'appel de Chambéry

SIGNÉ : FERREIRA Chantal

Le préfet  
du département de la Savoie

SIGNÉ : LAUGIER Louis

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE  
LA SAVOIE**

**AVENANT - 2  
au 15 décembre 2017**

**AVENANT n° 2 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD)**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du CDAD de la Savoie signée le 19 avril 2013, approuvée le 3 mai 2013 et publiée au recueil des actes administratifs le 7 mai 2013.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la SAVOIE, par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de la SAVOIE, représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- la Fédération des Maires de Savoie, représentée par son Président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la SAVOIE, représentée par son Président ;
- la Chambre interdépartementale des Notaires de SAVOIE et HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président ;
- l'association départementale d'Information sur le Logement (ADIL), représentée par sa Présidente ;
- l'Ordre des avocats du barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) – Grand Lac, représentée par son Président ;
- La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73), représentée par son Président ;

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du

Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie du 19 avril 2013 et son avenant n° 1 du 20 avril 2015,

**Il est convenu ce qui suit :**

**I. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE du CDAD de la Savoie – en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017**

**Article 1 : Modification de l'article introductif**

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Savoie, par le président du tribunal de grande instance de Chambéry, et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le département de la Savoie, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Savoie représentée par sa Présidente ;
- la chambre départementale des notaires de Savoie et Haute-Savoie, représentée par son Président ;
- et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), représentée par sa Présidente.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

**Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement**

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 3 : Modification de l'article 12 relatif au budget**

L'article 12 est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres du GIP qui sollicitent une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie ne peuvent pas participer aux délibérations les concernant. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 4 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement**

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 5 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale**

Au quatrième alinéa de l'article 17, les dispositions « La Faculté de Droit de l'Université de Chambéry, représentée par son Doyen » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc, représentée par son Doyen »

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 6 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration**

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 7 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement**

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Les autres dispositions de la convention constitutive du CDAD de la Savoie du 19 avril 2013 et son annexe financière restent inchangées.

## **II. NOUVEAUX MEMBRES**

### **Article 8 : Intégration de l'association des conciliateurs de Justice des Deux-Savoie dans la convention constitutive du CDAD de la Savoie en tant que membre avec voix consultative**

A compter de la signature de cet avenant, l'association des conciliateurs de Justice des Deux-Savoie est intégrée, en qualité de membre avec voix consultative, à l'assemblée générale du CDAD de la Savoie.

### **Article 9 : Intégration de l'association AVIJ des Savoie dans la convention constitutive du CDAD de la Savoie en tant que membre avec voix consultative**

A compter de la signature de cet avenant, l'association AVIJ des Savoie est intégrée, en qualité de membre avec voix consultative, à l'assemblée générale du CDAD de la Savoie.

### **Article 10 : Retrait de l'association ARSAVI 73, en qualité de membre du CDAD de la Savoie**

A compter de la signature de cet avenant, l'association ARSAVI 73, anciennement ARESO et ARCAVI, ancien membre du CDAD de la Savoie, placée en liquidation judiciaire, n'a plus la qualité de membre du CDAD de la Savoie.

Les autres dispositions de la convention constitutive du CDAD de la Savoie du 19 avril 2013 et son annexe financière restent inchangées.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2017  
en 15 exemplaires  
*Lu et approuvé,*

Le président du CDAD de la Savoie  
et du Tribunal de Grande Instance  
Chambéry

Le Procureur de la République du  
Tribunal de Grande Instance de  
Chambéry

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Le Préfet de la Savoie

Le Président du Conseil départemental de  
la Savoie

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

La Présidente de la Fédération des Maires  
de Savoie

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats  
du Barreau de CHAMBERY

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Le Président de la Caisse des Règlements  
Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY

Le Président de la Chambre  
Interdépartementale des notaires de la  
Savoie et de la Haute-Savoie

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

La Présidente de la Chambre départementale  
des huissiers de Justice de la Savoie

La Présidente de l'Agence  
Départementale d'Information sur le  
Logement de la Savoie (ADIL de la  
Savoie)

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau  
d'ALBERTVILLE

La Présidente de la Caisse des Règlement  
Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

La Communauté d'Agglomération du Lac  
du Lac du Bourget (CALB) – Grand Lac

La Présidente du Centre d'Information  
sur les Droits des Femmes et des Familles  
de la Savoie (C.I.D.F.F.73)

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**